

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir - Exercices
2014 à 2018 inclus.**

\$9326203\$

Revu sa délibération du 23 aout 2012 fixant la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir ;

Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance pour les exercices 2014 à 2018 ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation de la redevance ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur les équipements des terrains à lotir ou à bâtir.

Art.2 : de prendre en charge les équipements de voirie le long des terrains à lotir ou à bâtir, non lotis desservis par une voirie.

Art.3 : de mettre à charge du (des) propriétaire (s) des terrains riverains de la voirie publique, rentrant dans les conditions du présent règlement et introduisant une demande de permis d'urbanisation, une participation financière pour les travaux à réaliser. Est également visé le(s) propriétaire(s) introduisant une demande de permis d'urbanisme pour un terrain à bâtir non loti, en vue de construire un immeuble dont la fonction principale est l'habitation.

La redevance est fixée comme suit :

- 125,00 EUR/mètre de propriété à lotir ou à bâtir non loti le long de la voirie publique; tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'un lot est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte pour le calcul de la taxe.

Le propriétaire d'un terrain à bâtir non loti dont la longueur à front de voirie excède 30

mètres sera redevable d'un montant équivalent à une longueur de 30 mètres.
Les montants susvisés ne sont pas liés à l'index.

Art.4 : d'exclure du présent règlement l'équipement en électricité et télédistribution, lesquels restent à charge du propriétaire du terrain.

Art.5 : Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales.

Art.6 : Il y a lieu d'assimiler les permis groupés au permis d'urbanisation pour l'application de la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir. Pour le calcul de la redevance, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Art.7 : la redevance sur les équipements est payable au comptant.

Art 8 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 et L. 1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,